

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un poste de douanes à Badoú (cercle du centre) ouvert aux importations et aux exportations.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, applicable à compter du 15 novembre 1940, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 469 fixant pour 1941 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés nos 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du Territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1941 :

| | |
|--|--------|
| Société Indigène de Prévoyance de Klouto | 5 frs. |
| Sociétés Indigènes de Prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho | 4 — |
| Sociétés Indigènes de Prévoyance d'Atakpamé, Mango | 3 — |
| Sociétés Indigènes de Prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari | 2 — |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 470 approuvant une modification aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté du 24 février 1938;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1937 portant création des sociétés indigènes de prévoyance au Togo et approuvant les statuts des sociétés, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1939;

Vu les procès-verbaux des réunions des assemblées générales des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, de Bassari, de Lama-Kara et de Mango, tenues respectivement les 9, 11, 14 et 20 septembre 1940;

La commission de surveillance des S. I. P. consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée comme suit la modification à l'article 14, paragraphe 1^{er}, des statuts des sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Bassari, Lama-Kara et Mango.

« Les prêts annuels en nature sont des prêts de semences obligatoirement remboursables à la récolte qui suit l'époque à laquelle ils ont été consentis.

« Le conseil d'administration de la société fixe les quantités maxima de graines pouvant faire l'objet de ces prêts.

« Le remboursement a lieu en nature.

« Le bénéficiaire du prêt doit rendre à la société la quantité reçue par lui majorée de 10% ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION N° 649 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions nos 449, 577, 608 et 629 des 20 août, 5, 21 et 30 octobre 1940 portant libération de certains stocks de première nécessité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont libérées à la date du 1^{er} novembre 1940, sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté n° 368 du 5 août 1940, les quantités ci-après :

1^o — FARINE :

John Holt 472 kgs.

2^o — SUCRE :

John Holt 1.085 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1940.

L. MONTAGNÉ.